

**Objet:** (aucun)  
**Date:** mardi 2 novembre 2021 à 11:53:53 heure normale d'Europe centrale  
**De:** Chambre syndicale  
**À:** Jean-Jacques BUIGNE Président de l'UFA  
**Pièces jointes:** image001.jpg



Paris, le 2 novembre 2021

Cher confrère,

Le 29 octobre a été publié le décret n° 2021-1403 \*renforçant l'interdiction de l'acquisition et de la détention des armes semi automatiques classées en catégorie A 1-11.

Nous sommes bien entendu en désaccord avec cette mesure annoncée par le ministre de l'intérieur, Gérard Darmanin, car nous considérons qu'il s'agit d'une spoliation et qui n'aura en outre aucun effet sur la sécurité publique.

L'action de la Chambre syndicale des armuriers et de tous les membres du Comité Guillaume Tell a permis d'éviter le pire, qui aurait été l'interdiction pure et simple de toutes les armes classées en B2 et B4, ce qui était demandé au ministre par plusieurs services de police et de gendarmerie. Il faut savoir que, lors de la transcription de la dernière directive en 2018, les armes de A1-11 avaient été sauvées de la confiscation grâce à l'action du Comité et de ses membres.

Cette nouvelle mesure d'interdiction décidée par le ministre, qu'encore une fois nous contestons, ne touche que les armes automatiques transformées en armes semi-automatiques, et nous avons pu obtenir que les possesseurs actuels disposent d'un an pour s'en dessaisir ou les faire neutraliser.

Les armes semi-automatiques d'origine (Garand, M1A, L1A1, AR15, Mini-14, etc.) ne sont pas affectées. Pour les armes automatiques transformées en armes à répétition manuelle ou à 1 coup acquises avant le 01/11/2021, nos négociations ont permis que les possesseurs puissent les conserver.

Pour les armuriers, lorsqu'ils ne disposent pas de l'autorisation pour la fabrication, le commerce ou l'intermédiation des armes de catégorie A 1, s'ils détiennent des armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition manuelle, ou en armes à feu à un coup, ils doivent céder ces armes à un ou plusieurs professionnels titulaires de cette autorisation dans un délai d'un an à compter du 1er novembre 2021.

A défaut, elles sont remises à l'Etat aux fins de destruction.

Un armurier n'ayant pas l'autorisation A1 ne pourra pas reprendre une arme automatique transformée quel que soit son mode de fonctionnement après le 01/11/2021 même pour

neutralisation ou destruction.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter un article sur le site de l'UFA :  
<https://www.armes-ufa.com/spip.php?article2926>

Cordialement

Yves Golléty  
Président CSNA

---

\* [www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044271605](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044271605)

**Mémo des catégories du CSI concernées** ([Article R.311-2](#)) :

**A 1-11** : Armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition semi-automatique, (ajout du 30/11/21)→ ou en armes à feu à répétition manuelle ou en armes à feu à un coup ;

**B 2 §e)** : Armes à répétition semi-automatique ayant l'apparence d'une arme automatique ;

**B 4** : Armes des calibres suivants : 7,62 × 39 Russe - 5,56 × 45 (.223 R) - 5,45 × 39 - 12,7 × 99 (.50 BMG) - 14,5 × 114 Russe ; quel que soit leur mode de fonctionnement.

---

## Décret n° 2021-1403 du 29 octobre 2021 renforçant l'interdiction de l'acquisition et de la détention de certaines armes à feu

NOR : INTA2123130D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/10/29/INTA2123130D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/10/29/2021-1403/jo/texte>

[JORF n°0254 du 30 octobre 2021](#)

Texte n° 21

### Version initiale

Publics concernés : les détenteurs légaux d'armes, les tireurs sportifs, les armuriers, les professionnels procédant à la fabrication, au commerce, à l'intermédiation des armes, des munitions et de leurs éléments, les associations sportives, les services centraux et déconcentrés de l'Etat, les forces de sécurité intérieure et le banc national d'épreuve de Saint-Étienne.

Objet : le décret modifie le [code de la sécurité intérieure](#) afin de renforcer l'interdiction d'acquisition et de détention de certaines armes à feu.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er novembre 2021.

Notice : le décret interdit, d'une part, la détention des armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition semi-automatique et, d'autre part, l'acquisition des armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition manuelle ou en armes à feu à un coup. En outre, le décret précise que les détenteurs et les professionnels concernés par ce

changement de réglementation disposent d'un délai d'un an à compter du 1er novembre 2021 pour se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Références : le décret et le [code de la sécurité intérieure](#) qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer,

Vu la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;

Vu le [code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu le [décret n° 2018-542 du 29 juin 2018](#) relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment le II de son article 33 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

- [Article 1](#)

I. – Le II de l'article 33 du décret du 29 juin 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « aux 11° ou » sont remplacés par le mot : « au » ;

2° La première phrase du 2e alinéa est supprimée.

II. – Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, étaient autorisées à détenir, en application du II de l'article 33 du décret du 29 juin susvisé, des armes à feu classées au 11° de la rubrique [1 du I de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure](#) dans sa rédaction antérieure à celle issue du présent décret, doivent s'en dessaisir ou les faire neutraliser dans un délai d'un an à compter du 1er novembre 2021. Le dessaisissement doit s'effectuer selon les modalités fixées par les 1° à 4° de l'article R. 312-74 et selon celles prévues à l'[article R. 312-75 du code de la sécurité intérieure](#) en prenant en compte le délai fixé à l'alinéa précédent.

En cas de risque pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, le préfet peut fixer à tout détenteur d'armes visé par le premier alinéa un délai inférieur à celui fixé par ce même alinéa.

Liens relatifs

- [Article 2](#)

I. – Le [code de la sécurité intérieure \(partie réglementaire\)](#) est ainsi modifié :

1° Au 11° de la rubrique 1 du I de l'article R. 311-2, après les mots : « semi-automatique », sont insérés les mots : « , en armes à feu à répétition manuelle ou en armes à feu à un coup » ;

2° A l'article R. 344-1, la ligne :

«

R. 311-2	Résultant du <a href="#">décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018</a>
----------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 311-2	Résultant du <a href="#">décret n° 2021-1403 du 29 octobre 2021</a>
----------	---

» ;  
3° A l'article R. 345-1, la ligne :  
«

R. 311-2	Résultant du <a href="#">décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018</a>
----------	--

»  
est remplacée par la ligne :  
«

R. 311-2	Résultant du <a href="#">décret n° 2021-1403 du 29 octobre 2021</a>
----------	---

».  
II. – Les personnes qui, avant le 1er novembre 2021, ont acquis des armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition manuelle ou en armes à feu à un coup classées, avant cette même date, respectivement aux [b et c du 1° du III de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure](#), et que le I du présent décret a classées au 11° de la rubrique 1 du I du même article, peuvent continuer à les détenir et à acquérir les munitions correspondantes selon les modalités qui étaient antérieurement applicables.

III. - Lorsqu'ils ne disposent pas de l'autorisation prévue à l'[article R. 313-28 du code de la sécurité intérieure](#) pour la fabrication, le commerce ou l'intermédiation des armes de catégorie A 1, les commerçants ou fabricants mentionnés aux articles R. 313-1, R. 313-8 et R. 313-27 du même code qui détiennent des armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition manuelle ou en armes à feu à un coup doivent, dans un délai d'un an à compter du 1er novembre 2021, céder ces armes à un ou plusieurs professionnels titulaires de cette autorisation. A défaut elles sont remises à l'Etat aux fins de destruction dans les conditions prévues au 4° de l'article R. 312-74 du même code.

Liens relatifs

- [Article 3](#)

Le présent décret entre en vigueur le 1er novembre 2021. Il est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

- [Article 4](#)

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 octobre 2021.

Jean Castex  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
Gérald Darmanin

Le ministre des outre-mer,  
Sébastien Lecornu